

## **COMMUNE DE SAINT-ELOI**

## Plan Local d'Urbanisme

- Révision générale du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2015
- PADD débattu le 18/05/2021

4.9 —PERIMETRES
D'INTERDICTION OU DE
REGLEMENTATION DES
PLANTATIONS ET SEMIS
D'ESSENCES FORESTIERES

Délimités en application de l'article L126-1 du code rural

**DATE** 

**VISA** 

DOSSIER DE CONCERTATION



Droit Développement et ORGAnisation des Territoires



## NOTE SUR LA RÈGLEMENTATION DES PLANTATIONS

L'article R151-53 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent les « périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Le Code Rural (art. L.126-1 et suivants) peut en effet permettre des mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements et des reboisements afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les conseils départementaux gèrent cette réglementation et peuvent définir dans leur document de cadrage des zones géographiques dans lesquelles :

- les plantations ou les semis sont libres, soumis à autorisation ou interdits
- la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée.

Le Conseil Départemental de la Nièvre a approuvé un document de cadrage départemental le 14 décembre 2000. Ce dernier fixe l'ensemble des conditions de mise en œuvre des réglementations de boisements qui seront prises à l'échelle communale ou intercommunale comme les distances de plantations par rapport au fonds voisin. Dans ce document de cadrage, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 10 hectares.

La délibération cadre précise les orientations, ainsi que les obligations déclaratives, pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime) dans les trois périmètres qui composent une réglementation des boisements suivant le zonage du territoire communal ou intercommunal :

- **le périmètre libre** : les plantations sont possibles sans condition (donc le code forestier s'applique),
- le périmètre réglementé: les plantations sont soumises à des seuils de superficie et à des distances de retrait. En zone réglementée, tout projet de boisement est soumis à déclaration
- **le périmètre interdit** : les plantations sont strictement interdites pendant 15 ans. Cette interdiction est justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou paysagers.

Ce sont les communes qui décident ensuite de mettre en place ces réglementations avec l'appui du conseil départemental, elles peuvent se limiter au territoire communal ou être intercommunales. Trois types de zones peuvent être définies sur leur territoire (libre, réglementée et interdite) et des règles concernant les distances de plantation, les essences forestières ... peuvent être édictées.

Selon le site « laforetbouge.fr », le département de l'Yonne n'est concerné par aucune réglementation, dans la Nièvre, seule la commune de Saint-Agnan est concernée.

SAINT ELOI n'est donc à ce jour concernée par une zone d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières.